



N°20 SEPTEMBRE 2021



Jutta LAURICH

Avocate à la Cour
Rechtsanwältin -
Bordeaux - Berlin
Ancien membre du
Conseil de l'Ordre

Membre du Conseil de discipline
Experte auprès du CCBE (comité
« Avocat.EU »)

CHIFFRE CLÉ

10

10^{ième} place sur 27 Etats membres : le classement de la France pour le respect de la liberté d'exercice dans l'Union européenne

- ▶ [Directive 2006/123/CE](#) du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur
- ▶ Communication ([COM\(2016\) 820 final](#)) du 10 janvier 2017 sur les recommandations de réformes en matière de réglementation des services professionnels
- ▶ Communication ([COM\(2021\) 385 final](#)) du 9 juillet 2021 sur le bilan et la mise à jour des recommandations de réformes de 2017 en matière de réglementation des services professionnels
- ▶ [Guide du CCBE](#) à l'intention des Barreaux sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne, 2021, 51 p.

Pour aller plus loin

- ▶ « [Effects of regulation on service quality - Evidence from six European cases](#) », Etude de la Commission européenne, 2018, 211 p.
- ▶ « [Mapping and assessment of legal and administrative barriers in the services sector - Summary report](#) », Etude de la Commission européenne, 2021, 14 p.
- ▶ « [Using behavioural economics to evaluate professionals' incentives in business service professions](#) », Etude de la Commission européenne, 2021, 199 p.

ETAT DES LIEUX DE LA LIBERTÉ D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN EUROPE

Notre profession a été l'objet de multiples réformes ces dernières années. Souvent nous pensions que les bureaux des ministères français étaient à eux seuls à l'origine de ces modifications importantes. C'est faire abstraction du travail de la Commission européenne dont l'action affecte le niveau national.

L'article 56 TFUE interdit toute restriction à la libre prestation de service. Nous sommes une profession de service. La Commission considère en conséquence qu'en tant que gardienne des traités, elle doit auditer et faire disparaître toutes restrictions. Ces restrictions sont nommées et mesurées, et la Commission établit des plans d'actions afin d'inciter les Etats membres à les assouplir, voire les faire disparaître.

Des études et rapports évaluent les réglementations nationales en matière de réglementation des services professionnels. En règle générale, ils ne se limitent pas aux avocats mais concernent plusieurs professions. La clause de révision de la directive 2006/123/CE, dite directive Service, impose à la Commission d'effectuer un bilan tous les trois ans et des recommandations de réformes adressées aux Etats membres en découlent. Sans connaître les études et recommandations, les réformes de nos règles professionnelles sont incompréhensibles. Elles concernent la publicité, l'interprofessionnalité, le financement des structures, l'accès à la profession ainsi que les activités réservées, les services digitaux, la discipline ou encore l'assurance et l'appartenance obligatoire à un ordre.

Mais comment peut-on transcrire ce type de restrictions dans une mesure chiffrée ? L'Organisation de coopération et de développement économiques et introduite (OECD) a conçu une méthodologie que la Commission a introduite pour la première fois dans le bilan de 2017. Les critères de mesure sont ainsi les activités réservées avec la protection du titre, des exigences de qualifications, d'appartenance à un ordre, et des obligations lors de l'exercice de la profession.

En 2016, la réglementation visant les avocats français se trouvait à la 12^{ième} place sur 28 Etats membres pour le respect de la liberté d'exercice. En 2021, la Commission a constaté une réduction des restrictions : notre réglementation est désormais placée à la 10^{ième} place sur 27, juste au-dessous de la moyenne des avocats en Europe. Par comparaison, la réglementation des experts-comptables français se trouve parmi les plus restrictives : à la 23^{ième} place en 2016, elle est en 2021 à la 24^{ième} place.

Plusieurs études parues ces dernières années sur le sujet méritent d'être évoquées. En 2018, une étude de six cas a été publiée qui examine la relation entre la réglementation professionnelle et la qualité des services. Elle se concentre sur des professions et des pays spécifiques. On y retrouve ainsi pêle-mêle les guides touristiques grecques, les pharmaciens anglais et les avocats polonais. Si la réglementation polonaise a été choisie, c'est en raison d'une importante réforme de la profession d'avocat entre 2013 et 2015 qui permettait de comparer la situation avant et après la réforme. Par le biais de sondages, les plaintes des consommateurs et leur traitement (poursuite disciplinaire), leur satisfaction et l'avis des juges sur le travail des avocats ont été mesurés. L'étude pense pouvoir conclure que la réforme n'a pas fait baisser la qualité du service. Or, on sait que la satisfaction de nos clients ne peut pas être le seul critère pour la qualité de notre travail.

En avril 2021, un résumé d'une évaluation de la réglementation de toutes les professions de services a également été publié. Les services concernant le droit y sont traités au même titre que les restaurants, hôtels, l'industrie de construction ou l'agent immobilier, etc. Treize segments de marché sont concernés au total et les professions du droit apparaissent de loin les plus réglementées. Rien d'étonnant à cela. A ce jour toutefois, une évaluation de cette étude est impossible, la Commission n'ayant publié que le résumé.

En août 2021 enfin, la profession a découvert une étude sur la base des économies comportementales. Des personnes choisies au hasard ont été informées des contraintes déontologiques d'un avocat et on a « mesuré » si leur décision a été influencée par cette information...

Pour conclure, il est intéressant de noter que la France n'est pas expressément mentionnée dans les dernières recommandations de réforme de 2021 en matière de réglementation des services professionnels. Mais dans le contexte de la digitalisation des services, tout Etat membre devrait revoir les activités réservées et les participations financières. Nous savons donc quels seront les sujets des réformes à l'avenir.